

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 61 (1973)

Heft: 10

Artikel: Lettre à la commission d'experts chargée de la révision du Code pénal

Autor: Chapuis-Bischof, Simone

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-273475>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les femmes au cœur de l'actualité

Liban

Abdallah Wawhar Sharid vient d'être libéré il y a quelques semaines. Il est resté en prison 9 mois seulement, bien que condamné à 7 ans...

C'est bien normal après tout ! Abdallah n'est coupable que d'une bagatelle ! Il a étranglé sa fille de 15 ans parce qu'elle flirtait avec les garçons... Par conséquent, pourquoi le laisser languir sous les verrous ? La coutume, d'ailleurs reconnue par le Code pénal libanais, n'autorise-t-elle pas les hommes de ces régions à tuer les femmes de leur famille qui les ont "deshonorés par leur mauvaise conduite" ?

Les féministes libanaises ont réclamé en vain l'abrogation de cette loi barbare. A leur demande, le Président de la République, M. Suleiman Frangié, a répondu tout simplement : "Mesdames, ne touchez pas à l'honneur !..."

Oui mes sœurs, nous sommes en l'an de grâce 1973 et Armstrong a posé ses pieds (virlis il est vrai) sur la lune...

Allemagne de l'Ouest

Anne-Marie Renger est maintenant "Frau Praesidentin" au Bundestag (496 membres). Membre du parti socio-démocrate, elle a 53 ans et une longue carrière politique derrière elle (20 ans). Willy Brandt a vivement soutenu sa candidature. Anne-Marie a déclaré : "Mon élection devrait être un encouragement pour toutes les femmes. Elle est la preuve qu'il nous est possible d'accéder aux plus hautes fonctions!".

Même dans les pays "développés", même en Europe ! N'oublions pas que Mesdames Meir, Bandanarake, Ghandi, sont les chefs d'Etat de pays... lointains...

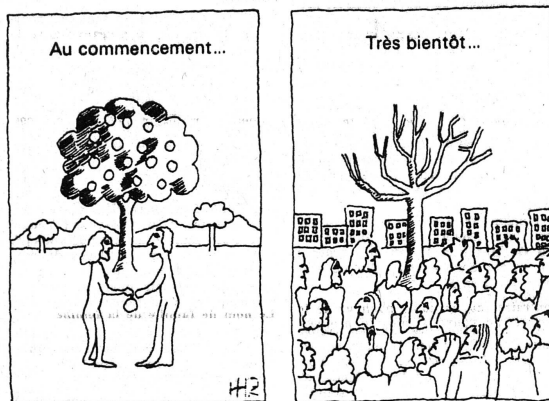
Israël

En Israël, le Mouvement féministe prend chaque jour plus d'importance. "Nous avons subi un vrai lavage de cerveau avec le grand mythe de l'égalité des pionniers !" s'est écriée Shulamith Aloni, avocate et figure de proue du mouvement.

Les féministes israéliennes réclament notamment :

1. Des révisions dans la loi sur l'avortement ;
2. Une révision complète des lois religieuses toutes puissantes en matière de mariage et de divorce (il n'existe pas de mariage légal dans le pays le plus jeune du monde ;
3. L'attribution de 25 % des sièges de la Knesset (Parlement) à des femmes — les féministes ont même menacé Golda Meïr de la boycotter lors des prochaines élections si elle refusait de les soutenir dans ce domaine.

Laurence Deonna



Prêté par le Centre d'information économique et social de l'ONU. Un avortement.

Un salaire pour les mères de famille: Piège ou progrès ?

(Suite de la page 1)

voit que trop bien : pour certaines féministes d'avant-garde, la femme demeure inconsciemment perçue comme essentiellement inférieure à l'homme et ses œuvres (la maternité, notamment) n'ont pas la même qualité que celles de leurs partenaires masculins.

Une entrave à la libération de la femme ?

Selon certains, la rémunération de la mère de famille serait plutôt une entrave au développement des efforts entrepris en vue de la libération de la femme. Notamment, elle contribuerait à freiner la prise de conscience par les femmes du fait qu'elles ont pleinement le droit d'exercer une activité professionnelle, au même titre que leur mari. Pis, dorénavant, celles qui renonceraient à leur rôle d'éducatrice n'en seraient que plus culpabilisées vis-à-vis de la société.

Je pense que le danger est réel si ma proposition est appliquée comme mesure isolée. En fait, je n'ai jamais songé à de telle rémunération que dans un contexte global d'autres mesures — peut-être prioritaires — afin de les compléter dans le sens d'une possibilité de choix authentique.

Je ne sais pas si ma proposition va freiner la promotion de la condition féminine mais, quoi qu'il en soit, il me paraît inquiétant de suivre la voie étroite et exclusive que l'on nous propose aujourd'hui pour cela : que la mère de famille exerce une activité professionnelle. A l'ancienne contrainte de la "femme au foyer", l'on est en train d'en substituer une autre, celle de la "femme au travail". Et si des femmes, beaucoup peut-être, avaient envie d'éduquer elles-mêmes leurs petits enfants ? La meilleure manière de connaître leurs souhaits ne réside-t-elle pas dans la création des conditions d'un choix authentique ? Trop

souvent, notamment dans les pays de l'Est, on "libère" la femme de force : en rétribuant insuffisamment son mari, on l'oblige à mettre ses enfants à la crèche. C'est un peu le cas chez nous dans les familles d'ouvriers.

Et pourquoi pas un salaire pour pères au foyer ?

Les jeunes couples d'aujourd'hui envisagent de plus en plus facilement l'interchangeabilité des rôles et l'idée que le père s'occupe des enfants pendant que sa femme travaille à l'extérieur choque de moins en moins. En effet, pourquoi la mère s'occuperait-elle seule des tout-petits ? Cette évolution me paraît heureuse et, dans les cas où c'est le père qui s'occupe des jeunes enfants, c'est à lui qu'il devrait revenir le salaire versé pour leur éducation.

Pourtant, ce que l'on sait de la capacité des personnes de chaque sexe à donner des soins aux jeunes enfants laisse plutôt penser que la femme, qui a vécu l'expérience de la grossesse, se trouve dans des dispositions très spécifiques pour parvenir à répondre convenablement aux besoins du nourrisson ; par la suite, c'est encore elle qui semble la mieux placée pour favoriser l'autonomisation progressive de l'enfant qui grandit. Et il n'est pas faux de penser que l'expérience de la maternité suscite ordinairement chez les femmes un désir plus intense de s'occuper des enfants que ce n'est le cas chez les pères, en dehors même de toute donnée culturelle. Avant de priver les mères de ce qui est peut-être une source de satisfactions spécifiques pour elles (élever un jeune enfant), il faut faire preuve de prudence.

Dans tous les cas, évitons la contrainte et créons d'authentiques possibilités de choix. C'est par là seulement que passe la libération de la femme. Et de l'homme.

Gabrielle Nanchen

Avortement

Solution des délais pour les présidentes de l'Alliance

Solution des indications sans l'indication sociale ? Avec l'indication sociale ? Solution dite des délais ? Voilà le choix devant lequel se trouvait la Conférence des présidentes de l'Alliance, réunie à Lausanne le 26 septembre.

Vous êtes, je pense, familiarisée avec ce jargon juridico-médico-sociologique. Rappelons néanmoins tout d'abord qu'il s'agit de l'interruption non punissable pour des raisons médicales ou eugéniques ; que la deuxième lui ajoute des raisons sociales et que la troisième permet l'interruption libre dans un délai de douze semaines. Ces trois solutions ont été proposées par une commission d'experts au Département fédéral de justice et police qui a retenu, lui, la première. Dans le cadre de la procédure de consultation qu'il a ouverte, l'Alliance a été priée de donner son avis (voir « Femmes suisses » du mois de septembre).

Cet avis, elle ne le communiquera qu'après avoir consulté par écrit ses associations membres. Néanmoins, la décision de la conférence des présidentes a une valeur indicative qu'il n'est pas nécessaire de souligner.

Leur décision

Vous l'avez certainement lu dans la presse : les présidentes se sont prononcées pour la solution dite des délais, à une majorité de trois quarts, un quart d'entre elles préférant celle des indications avec indication sociale. A l'unanimité, elles ont rejeté la solution préconisée par le Département fédéral de justice et police...

Qualité d'être humain

Avant de passer au vote, Mme Marie Boehlen, présidente des femmes socialistes a rappelé les arguments avancés par les promoteurs de la solution des délais. En voici quelques-uns :

— Une grossesse non désirée et menée à terme culpabilise une femme ; et toute la famille en souffre.

— Contrairement au groupement « Oui à la vie », Mme Boehlen pense que la qualité d'être humain n'est conférée qu'après la naissance, par le milieu. En effet, un enfant abandonné à lui-même devient un petit animal sauvage.

— Nous vivons dans une société pluraliste ; il n'est pas normal qu'une partie du pays impose à l'autre ses conceptions morales, religieuses ou politiques. Pour que règne la tolérance, il faut laisser à chacun sa liberté, laisser les femmes agir selon leur conscience — toujours ignorée des autorités — et préférer la troisième solution.

Mme Tanner, médecin hygiéniste, défendit la solution des indications (avec indication sociale). Voici quelques-uns de ses arguments :

— La liberté de la femme ne signifie pas liberté d'être enceinte et d'interrompre sa grossesse, mais liberté d'avoir une vie sexuelle épanouie

sans risques de grossesse. En cas d'accident, liberté d'interruption.

— La dignité de la femme exige qu'elle soit considérée comme telle. C'est contraire à sa dignité de juger que la grossesse est un amas de cellules qui se reproduisent, alors qu'elle porte en elle une possibilité de vie humaine.

— Dans tous les pays où l'interruption de la grossesse a été libéralisée, le nombre des opérations augmente. — Le 20 % des femmes ayant subi une interruption risquent la stérilité, ou du moins des grossesses difficiles.

— Dans les pays libéraux, les femmes doivent cacher leur grossesse à leur entourage pour garder leur enfant.

Une affaire de femmes.

Une majorité pour la solution des délais, une minorité pour celle des indications y compris sociales, plusieurs améliorations apportées au projet de la commission d'experts, voilà ce que l'on sait de la position de l'Alliance avant sa réponse définitive au Conseil fédéral, fin octobre. Souhaitons que la voix des femmes — celle qui peut se faire entendre — soit écoutée avec au moins autant d'attention que celle des partis où rares sont les femmes à être consultées. Et c'est pourtant quand même notre affaire.

Martin Chenon

Position du PDC...

La sixième séance du Comité directeur du Parti démocrate-chrétien suisse s'est tenue à Berne en présence du président de la Confédération, M. Roger Bonvin, et du chancelier de la Confédération, M. Karl Huber.

Le Comité directeur s'est basé sur le rapport final du groupe d'étude que le Parti démocrate-chrétien avait formé, il y a plus d'un an, sous la présidence du professeur Schnyder, de Fribourg. Après une discussion approfondie de presque trois heures, une majorité claire du Comité directeur du PDC s'est prononcée pour la solution des indications, sans l'indication sociale.

Lettre à la commission d'experts chargée de la révision du Code pénal

Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi de vous poser quelques questions concernant votre rapport sur l'interruption non punissable de la grossesse.

1. Personne, dans votre commission — si j'en crois la lettre de M. le conseiller fédéral Furgler — ne s'est prononcé « pour le maintien sans changement, voire pour le renforcement du droit actuel ».

Or vos propositions 1 (solution des indications sans l'indication sociale) et 2 (solution des indications comprenant l'indication sociale) représentent l'une et l'autre une aggravation de la répression. Vous précisez les cas où l'on autoriserait l'interruption de la grossesse, ce qui rend votre texte plus restrictif.

La loi actuelle déclare l'interruption de grossesse non punissable, si elle a été pratiquée « en vue d'écarter un danger impossible à détourner autrement et menaçant la santé d'une atteinte grave et permanente. Cette formulation permettait aux cantons libéraux d'englober dans ces critères des indications eugéniques et éthiques (rarement en cause), des indications psychologiques et sociales.

Tandis que vous donnez la liste des indications, donc vous limitez les interprétations possibles. Selon votre texte, l'interruption de grossesse serait admissible lorsque « la continuation de la grossesse... pourrait provoquer une maladie physique ou mentale grave et de longue durée ». Il ne s'agit plus d'atteinte à la santé, mais de maladie. Les cantons dits « libéraux » se verraient donc obligés à une plus grande sévérité.

Or, je vous rappelle qu'il a été prouvé (Rossel et Thommen, Revue médicale Suisse romande) que « toute restriction des avis conformes entraîne une augmentation des avortements provoqués ; en diminuant pendant un certain temps le nombre des demandes accordées, on remplit automatiquement la division septique de la clinique par des avortements provoqués », et on augmente, à plus forte raison, le nombre des avortements clandestins.

EST-CE LA CE QUE VOUS AVEZ VOULU ?

2. Dans la loi actuelle, la grossesse peut être interrompue « par un médecin diplômé... » et sur avis conforme d'un second médecin diplômé...... qualifié comme spécialiste en raison de l'état de santé de la personne enceinte et autorisé d'une façon générale ». Donc autorisé de pratiquer. L'avis conforme peut aussi être donné par « l'autorité compétente du canton où la

personne enceinte a son domicile ou de celui dans lequel l'opération aura lieu ».

Vos projets veulent que le spécialiste soit « désigné par l'autorité sanitaire cantonale ». Donc les médecins spécialistes ne seront pas tous autorisés à donner l'avis conforme et il est à prévoir que plus le canton adoptera une politique restrictive en la matière, plus ce nombre de spécialistes sera limité.

Selon votre projet 2, une grossesse pourrait être interrompue pour des raisons sociales, à condition qu'elle ait été autorisée par une « commission sociale du canton où la personne enceinte habite ou réside à long terme ». Il n'y aura même plus la possibilité pour une femme d'un canton sévère d'aller dans un canton plus libéral !

Dans votre solution N° 3, celle du délai — solution la plus libérale pourtant — vous voulez imposer et le médecin et l'hôpital où se fera l'intervention !

Toutes ces restrictions portent atteinte à la dignité de la profession : le diplôme conféré à un médecin reconnaît non seulement ses capacités, mais également son sens de la responsabilité, et ce n'est pas à l'Etat à lui arracher d'une main ce qu'il lui a accordé de l'autre !

Par ailleurs, l'appareil administratif prévu dans vos projets sera si lourd que la femme enceinte sera tentée de provoquer une fausse couche ou d'aller chez le faiseur d'anges, plutôt que de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation d'interrompre sa grossesse.

3. Un autre point m'étonne beaucoup : c'est qu'à notre époque, on veuille maintenir la pénalisation de la femme qui avorte : dans vos projets 1 et 2, on veut la punir d'emprisonnement ; dans la troisième solution, de l'emprisonnement, des arrêts ou de l'amende. Pourquoi vouloir maintenir une sanction qui n'est de toutes façons que très rarement appliquée ? Dans moins de 50 ans sur sa mille (en 1971 : 47 condamnations, contre 50 000 avortements clandestins et combien d'avortements provoqués ?) ; à Genève, l'avortement commis par la mère n'a plus été puni depuis 1916 !

Il y aurait d'autres points à soulever, certainement, — notamment celui du droit des femmes à un certain respect de leur dignité et de leur liberté — mais nous en restons là pour aujourd'hui.

Veuillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de mes sentiments distingués.

Simone Chapuis-Bischof